

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2019/12/17/2019015880/justel>

Dossier numéro : 2019-12-17/06

Titre

17 DECEMBRE 2019. - Ordonnance portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-01-2020 page : 173

Entrée en vigueur :

19-03-2019	
01-04-2019	
01-01-2020	
01-01-2023	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modifiant le Code bruxellois de procédure fiscale

Art. 2-20

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 21-25

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 26

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modifiant le Code bruxellois de procédure fiscale

[Art. 2.](#) L'article 3 du Code bruxellois de procédure fiscale est complété par les 9° et 10° rédigés comme suit :
" 9° à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles visée au Titre II du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
10° à la taxe de mise en circulation visée au Titre V du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 4 du même Code, il est inséré un 1° /1 rédigé comme suit :
" 1° /1 le CTAIR : le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ; ".

[Art. 4.](#) L'article 6 du même Code est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, pour la taxe visée à l'article 3, 9°, la Région met à disposition du contribuable un formulaire qui doit être utilisé pour introduire la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 5. Les modalités de mise à disposition de ce formulaire sont arrêtées par le Gouvernement. "

[Art. 5.](#) L'article 8, § 1er, du même Code est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

" Par dérogation aux alinéas 3 et 4, pour la taxe visée à l'article 3, 9°, le redevable doit, pour les véhicules visés à l'article 36bis du CTAIR, souscrire, préalablement à leur mise en usage sur la voie publique, une déclaration qui doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance.

Le véhicule est présumé rester en usage sur la voie publique aussi longtemps que le contribuable n'a pas fait de notification contraire.

A défaut de notification contraire, la déclaration remise pour une année en application de l'alinéa 5 est valable pour les années suivantes. Le redevable est toutefois tenu de déclarer toute modification d'un des éléments de la déclaration, préalablement à la mise en usage du véhicule dans les nouvelles conditions. "

[Art. 6.](#) Dans l'article 11 du même Code, les mots " , 1° à 8° , " sont insérés entre les mots " l'article 3 " et les mots " sont dues ".

[Art. 7.](#) Dans la section 1re du chapitre 2 du titre 2 du même Code, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

" Art. 11/1. A l'exception de la taxe due pour les véhicules visés à l'article 36bis du CTAIR, la taxe visée à l'article 3, 9°, est due par périodes de douze mois consécutifs, la première période prenant cours le premier jour du mois au cours duquel le véhicule est ou doit être inscrit au répertoire matricule des véhicules visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

La taxe visée à l'article 3, 10°, est due :

1° lorsqu'il s'agit d'un véhicule visé à l'article 94, 1°, du CTAIR, lors de son inscription dans le répertoire matricule des véhicules visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

2° lorsqu'il s'agit d'un avion, hydravion, hélicoptère, planeur, ballon sphérique ou dirigeable ou de tout autre aéronef visé à l'article 94, 2°, du CTAIR, lors de son inscription dans le registre matricule des aéronefs visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne ;

3° lorsqu'il s'agit d'un yacht ou d'un bateau de plaisance visé à l'article 94, 3°, du CTAIR, lors de son inscription dans le registre des navires de plaisance belges visé à l'article 2.5 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance. "

[Art. 8.](#) L'article 12 du même Code est remplacé par ce qui suit :

" Art. 12. Le délai d'imposition des taxes visées à l'article 3, 1° à 8°, est de cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le délai d'imposition des taxes visées à l'article 3, 9° et 10°, est de cinq ans à compter du premier jour de l'exercice d'imposition auquel la taxe est rattachée. "

[Art. 9.](#) L'article 17, § 2, du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, le même numéro d'article de rôle peut mentionner plusieurs des taxes visées à l'article 3, 9° et 10°. Le cas échéant, le montant de chaque taxe et le fait qui en justifie l'exigibilité doivent être mentionnés. "

[Art. 10.](#) Dans la version néerlandaise de l'article 38, alinéa 3, du même Code, le 1) est remplacé par ce qui suit :

" 1) ofwel vanaf de eerste dag van de kalendermaand die volgt op de betaling van de teveel betaalde bedragen door de betrokken persoon ; "

[Art. 11.](#) Dans le même Code, il est inséré un article 57/1 rédigé comme suit :

" Art. 57/1. § 1er. Pour le contrôle de la perception des taxes visées à l'article 3, 9° et 10°, les agents compétents sont plus spécifiquement autorisés à :

a) visiter, sans aucune assistance, les garages, les hangars et lieux de dépôt et d'amarrage ;

b) se faire produire le certificat d'immatriculation des véhicules routiers ou des aéronefs, la lettre d'enregistrement des bateaux, le certificat de conformité, la déclaration de conformité ou tout document en tenant lieu ainsi que tout autre document attestant du paiement de la taxe ;

c) procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles, notamment des caméras intelligentes au sens de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

d) donner des injonctions aux conducteurs et régler la circulation conformément à l'article 11 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

e) requérir l'assistance de la police fédérale et locale ;

f) se faire acquitter immédiatement entre leurs mains, par le conducteur du véhicule, le montant éludé de la taxe, majoré d'une amende administrative en application de l'article 81 lors du constat sur la voie publique de l'infraction de non-paiement de la taxe et, le cas échéant, des montants à recouvrer, des autres frais, accessoires, intérêts, décimes additionnels, centimes additionnels, taxes ou amendes dont la perception ou le recouvrement sont assurés par l'administration fiscale régionale.